

PROJET DE LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES AU CRÉDIT À LA CONSOMMATION
- DOCUMENT DE CONSULTATION -

Sommaire

- 1. Pratiques affectant particulièrement les consommateurs plus vulnérables2
- 2. Contrat de crédit – dispositions générales6
- 3. Contrat de prêt d’argent9
- 4. Contrat de crédit variable9
- 5. Carte de débit12
- 6. Louage à long terme de biens12
- 7. Publicité et pratiques de commerce16
- 8. Entreprises de règlement de dettes18
- 9. Autres mesures.....18
- 10. Autre loi.....20
 - Loi sur le recouvrement de certaines créances20

1. Pratiques affectant particulièrement les consommateurs plus vulnérables

ARTICLES	PROBLÉMATIQUE	MESURE
247.2 LPC	Les promotions du type « achetez sans frais ni intérêts pendant 12 mois » faites par des commerçants vendeurs, sont assorties, en cas de non-paiement à l'échéance, d'un contrat de crédit, généralement de la nature d'un contrat de crédit variable. Le consommateur qui accepte une telle offre n'est pas informé des frais et du taux de crédit qui seront applicables en cas de non-paiement du bien à l'expiration de la période promotionnelle.	<u>Promotion « sans frais ni intérêts »</u> : obligation de préciser dans la publicité le taux de crédit applicable à la fin de la période sans frais lorsque le capital net n'a pas été remboursé en entier.
245.3 LPC	Des cartes de crédit seraient émises à des personnes de moins de 18 ans, sans vérification du consentement des parents. Aux États-Unis, il est interdit d'émettre des cartes de crédit aux consommateurs âgés de moins de 21 ans, à moins d'avoir le consentement de leurs parents.	<u>Mineurs</u> : interdiction de conclure un contrat de crédit variable avec un consommateur mineur sans l'autorisation écrite d'un titulaire de l'autorité parentale.
245.5 LPC	Certains commerçants sollicitent les jeunes consommateurs dans les établissements d'enseignement pour les inciter à se procurer une carte de crédit. Or, les jeunes consommateurs représentent de manière générale une clientèle plus vulnérable, ayant souvent de faibles revenus, de même que des connaissances limitées en matière financière. Une proportion significative d'entre eux est déjà aux prises avec des difficultés financières importantes, souvent liées à l'utilisation de la carte de crédit.	<u>Sollicitation dans les établissements d'enseignement</u> : interdiction de solliciter un consommateur dans un établissement d'enseignement, sauf une université, dans le but qu'il se procure une carte de crédit.
245.1 LPC	La LPC interdit de faire parvenir à un consommateur qui n'en a pas fait la demande par écrit, un écrit qui, par la seule signature du consommateur, devient un contrat de crédit. Cet article ne s'applique toutefois pas au commerçant qui fait parvenir au consommateur un document qui par sa signature n'entraîne pas la formation d'un nouveau contrat de crédit, mais incite le consommateur à utiliser un crédit déjà consenti, par exemple, l'envoi d'un chèque tiré à même le compte de carte de crédit du consommateur.	<u>Offre de crédit</u> : interdiction d'envoyer au consommateur qui n'en a pas fait la demande par écrit un document qui par sa signature lui permet d'utiliser un crédit déjà consenti.
119.2 LPC	Lors de l'approbation d'une demande de financement pour l'achat d'un bien, il est fréquent que les commerçants octroient une limite de crédit d'un montant supérieur à celui de l'achat, et ce, sans l'autorisation préalable du consommateur. Une telle pratique peut contribuer au surendettement du consommateur.	<u>Limite de crédit</u> : obligation pour le consommateur de préciser la limite de crédit souhaitée dans le formulaire de demande de carte de crédit. Interdiction pour le commerçant de consentir une limite supérieure.
128, 128.2, 128.3 LPC	La limite de crédit ne peut être augmentée que sur demande expresse (verbale ou écrite) de l'emprunteur. L'utilisation de la carte au-delà de la limite ne peut pas être assimilée à une demande	<u>Augmentation de la limite de crédit</u> : clarification de l'interdiction d'augmenter la limite de crédit d'une somme supérieure à celle demandée par le consommateur en précisant que

ARTICLES	PROBLÉMATIQUE	MESURE
	<p>expresse. Toutefois, certains commerçants enfreignent l'interdiction d'augmenter unilatéralement la limite de crédit. Malgré la jurisprudence, certains commerçants considèrent que le fait que le consommateur effectue une transaction qui a pour effet de dépasser la limite de crédit constitue une demande expresse d'augmentation de cette limite. L'imposition d'une sanction civile mettrait un frein à cette pratique.</p>	<p>le fait d'effectuer une opération entraînant le dépassement de la limite de crédit ne constitue pas une demande expresse du consommateur d'augmenter la limite. Toute augmentation unilatérale de la limite de crédit par le commerçant est inopposable au consommateur qui n'est pas tenu du remboursement des sommes au-delà de la limite de crédit.</p> <p>Interdiction d'imposer des frais lorsqu'une opération est refusée pour le motif qu'elle aurait pour effet de dépasser la limite de crédit.</p>
125.3 LPC	<p>Des taux de crédit très bas sont souvent utilisés pour inciter les consommateurs à se procurer des cartes de crédit et à y transférer des soldes accumulés sur d'autres cartes. Or, la période durant laquelle ces taux sont applicables est trop courte de sorte que le taux post promotion s'appliquera avant que le consommateur n'ait eu le temps de payer les anciens soldes.</p>	<p><u>Carte de crédit avec taux de crédit promotionnel</u> : interdiction d'augmenter le taux promotionnel pendant six mois.</p>
115.1 LPC	<p>Dans un effort pour éluder les dispositions du Code criminel et de la LPC qui visent à enrayer le prêt à taux usuraire, certains prêteurs sur gages prétendent « acheter » les biens du consommateur et les lui « revendre » 30 jours plus tard moyennant une importante augmentation de prix pour tenir lieu de frais d'assurance, d'entreposage, etc. En fait, ce contrat de prêt camouflé en contrat de vente assorti d'une possibilité de rachat est déjà considéré comme un contrat de prêt par le Code civil (article 1756), mais l'application pratique de la règle nécessite une clarification qui permet que les agissements fautifs de ces commerçants soient éventuellement sanctionnés, en précisant les circonstances qui entraînent une présomption de prêt.</p>	<p><u>Vente avec faculté de rachat</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assimilation de la vente avec faculté de rachat à un contrat de prêt d'argent dès que le total des sommes à payer par le consommateur pour racheter le bien est supérieur au montant versé par le commerçant pour acquérir le bien. • Assimilation de la vente d'un bien par un consommateur qui loue concurremment le même bien à une vente avec faculté de rachat dès que le total des sommes à verser au commerçant est supérieur au montant versé par le commerçant pour acquérir le bien.
244 LPC	<p>Certains commerçants laissent entendre faussement dans leur publicité que le produit de crédit qu'ils proposent représente une solution à l'endettement du consommateur.</p>	<p><u>Publicité sur le crédit</u> : Interdiction de faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur selon laquelle le crédit peut améliorer sa situation financière ou résoudre ses problèmes d'endettement.</p>
245.2 LPC	<p>Des commerçants incitent des consommateurs à s'engager dans un contrat de crédit à l'aide de primes. Par exemple, sur des campus universitaires, on offre des articles promotionnels tels que des t-shirts, pour inciter les étudiants à compléter une demande de carte de crédit lors d'opérations de promotion. Le même genre de tactique est utilisé dans des centres commerciaux pour attirer des personnes âgées ou d'autres clientèles vulnérables. Ce genre de promotion n'est pas de nature à promouvoir une décision éclairée du consommateur.</p>	<p><u>Primes</u> : interdiction d'offrir une prime pour inciter un consommateur à compléter une demande de carte de crédit.</p> <p>Précision que l'offre d'une carte de crédit avec un taux promotionnel n'est pas une prime.</p>

ARTICLES	PROBLÉMATIQUE	MESURE
126.1 LPC	<p>Les montants demandés par les émetteurs de cartes de crédit à titre de versement minimal ont diminué de manière importante depuis la fin des années 80. En effet, le pourcentage réclamé à titre de versement minimal est passé de 5 % à 2 %, voire même 1,2 %. Cette pratique a pour effet d'allonger considérablement la période durant laquelle le consommateur qui ne paie que la somme minimale devra rembourser le montant dû et d'augmenter le montant des frais de crédit qui devront être acquittés pour payer le solde au complet. Le solde moyen des détenteurs de carte de crédit qui ne paient que le versement minimal mensuel est de 10 000 \$, et le versement mensuel minimal, de 2 %, est de 200 \$. Or, en ne payant que le versement minimal mensuel de 2 % pour un solde de 10 000 \$ avec un taux de crédit de 19,8 %, le consommateur remboursera le solde dû après une période de 80 ans et il paiera des frais de crédit de 45 350 \$. Or, avec un versement minimal de 5 %, il remboursera le solde en 11 ans et 8 mois et paiera des frais de crédit de 4 872 \$.</p> <p>Cette pratique contribue de façon importante au surendettement des consommateurs plus vulnérables qui ne paient que le versement minimal mensuellement.</p> <p>À la suite de certains commentaires formulés relativement à l'application de cette mesure à certains produits offerts par Desjardins, soit les achats à paiement reporté ou par versements égaux (appelés communément « Accord D »), il apparaît souhaitable de prévoir que cette disposition ne s'applique pas à ce type de produits.</p>	<p><u>Versement minimal requis</u> : imposition d'un seuil pour le versement périodique minimal d'une carte de crédit établi à 5 % du solde du compte à la fin de chaque période (entrée en vigueur progressive répartie sur 4 ans).</p> <p>Précision qu'est exclue du solde du compte la dette dont le montant des versements est déterminé suivant des modalités particulières.</p>
127.2 LPC	<p>Le contrat de crédit variable contient souvent une méthode d'imputation des paiements qui est défavorable au consommateur en ce que le commerçant impute le paiement à la dette ayant les taux de crédit les moins élevés.</p> <p>Cette problématique est toutefois en partie réglée avec l'entrée en vigueur en 2010 d'une modification au Règlement fédéral sur les pratiques commerciales en matière de crédit. Les institutions financières de réglementation fédérale doivent depuis lors imputer les versements en sus du versement minimal soit au solde assorti du taux d'intérêt le plus élevé en premier, soit proportionnellement à chaque partie comportant un taux d'intérêt différent par rapport au solde total à payer.</p> <p>Il apparaît également souhaitable de prévoir que cette disposition ne s'applique pas aux achats à paiement reporté ou par versements égaux (appelés communément « Accord D »).</p>	<p><u>Imputation des versements</u> : obligation d'imputer le versement d'abord sur la dette portant le taux de crédit le plus élevé puis sur les autres dettes par ordre décroissant de taux de crédit ou, si le taux de crédit est identique, sur chacune des sommes dues, dans la proportion qu'elles représentent par rapport au solde impayé.</p> <p>Précision que l'obligation ne s'applique pas au versement requis pour une dette dont le montant des versements est déterminé suivant des modalités particulières.</p>
103.3 LPC	<p>La LPC actuelle permet au consommateur, qui est en défaut de respecter ses obligations et qui a reçu un avis de déchéance du bénéfice du terme, de demander au tribunal de modifier les modalités de paiement relatives à un contrat de crédit. Le consommateur devrait pouvoir également demander au tribunal de modifier les modalités de paiement à la suite d'un cas de force majeure.</p>	<p><u>Recours du consommateur en cas de force majeure</u> : possibilité pour le consommateur de demander au tribunal de modifier les modalités de paiement d'un contrat de crédit s'il n'est plus en mesure de respecter ces modalités en raison d'une force majeure, à la condition que le consommateur ne soit pas déjà en défaut au moment de la survenance de la force majeure.</p>

ARTICLES	PROBLÉMATIQUE	MESURE
141.1 LPC	À la suite d'une série de défauts du consommateur qui a conclu un contrat assorti d'un crédit, ce dernier se fait proposer la remise volontaire préalablement à l'envoi de l'avis de déchéance de bénéfice du terme. Le consommateur pense souvent, à tort, qu'en remettant le véhicule sa dette sera éteinte. Parfois, même le commerçant le croit, mais se ravise après avoir consulté ses conseillers.	<p><u>Contrat assorti d'un crédit : remise volontaire en cas de défaut :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Obligation du consommateur éteinte et non-obligation de payer plus de trois versements échus si le commerçant accepte que le consommateur, en défaut de respecter ses obligations, lui remette volontairement le bien alors que le commerçant ne lui a pas transmis l'avis prévu par la loi.
141 LPC	Certains commerçants tardent à expédier un avis de défaut aux consommateurs, avec qui ils ont conclu un contrat assorti d'un crédit, pour ensuite reprendre possession du bien et réclamer les versements échus. Cette reprise de possession tardive permet de contourner les objectifs de la loi à l'actuelle et de créer, pour le commerçant, une équité positive artificielle dans le bien repris.	<ul style="list-style-type: none"> Non obligation de payer plus de trois versements échus si remise volontaire ou reprise forcée du bien à la suite de l'avis prévu par la loi en cas de défaut du consommateur.
148 LPC	<p>Actuellement, lors de la conclusion d'un nouveau contrat de vente à tempérament, des commerçants portent à ce contrat, l'intégralité de la dette due en vertu d'un autre contrat de vente à tempérament portant sur un bien donné en échange.</p> <p>Il convient de limiter la dette qui pourra ainsi être imputée au nouveau contrat de vente à tempérament et de reformuler la mesure existante à la LPC de façon à ce que le commerçant qui y contrevient soit passible de sanction pénale.</p> <p>À la suite de consultations, la somme du refinancement maximal a été fixée à 20 % du prix de vente du nouveau bien.</p> <p>La même limite serait prévue pour les contrats de louage à long terme de biens.</p>	<p><u>Biens vendus le même jour</u> : modification du libellé de l'interdiction de conclure un contrat de vente à tempérament se rapportant à des biens non vendus le même jour, afin que l'infraction soit passible de sanction pénale.</p> <p>Toutefois, le commerçant peut porter au contrat le solde d'une dette découlant d'un contrat relatif à un bien donné en échange; ce solde ne peut être supérieur à 20 % du prix de vente du nouveau bien.</p>
230.1 LPC	Des abus sont commis par certains commerçants qui, sous prétexte d'aider les consommateurs à se sortir d'une mauvaise situation financière, perçoivent des honoraires avant de trouver le créancier disposé à consentir du financement. De plus, le montant de ces honoraires n'est pas communiqué au prêteur et n'est pas inclus dans les frais de crédit ni dans le taux de crédit, contrairement aux exigences de la loi actuelle.	<u>Courtiers en prêt</u> : interdiction pour le courtier en prêt de percevoir des honoraires directement du consommateur (ne s'applique pas aux professionnels régis par le Code des professions ni aux courtiers en prêt hypothécaires régis par la Loi sur le courtage immobilier).
103.4, 150.3.8 LPC	Les consommateurs plus vulnérables peuvent être l'objet d'une sollicitation de plus en plus importante dans le secteur du crédit à la consommation. La difficulté pour les consommateurs de rembourser leurs emprunts est parfois causée par une évaluation insuffisante de leur solvabilité par le prêteur.	<p><u>Évaluation de la solvabilité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Avant la conclusion d'un contrat de crédit, obligation du commerçant d'évaluer la solvabilité du consommateur.

ARTICLES	PROBLÉMATIQUE	MESURE
		<ul style="list-style-type: none"> • Cette obligation pourrait être modulée selon la nature de l'entreprise. • Le commerçant qui tient compte des renseignements déterminés par règlement est réputé satisfaire à cette obligation. • Même régime pour le contrat de louage à long terme de biens.

2. Contrat de crédit – dispositions générales

ARTICLES	PROBLÉMATIQUE	MESURE
32 LPC	Actuellement, le commerçant doit obligatoirement remettre au consommateur un double du contrat de crédit après qu'il ait été signé. Certains consommateurs achètent des biens et, pour ce faire, concluent un contrat de crédit en vue de financer l'achat. Or, il arrive que des consommateurs n'obtiennent pas une copie de l'ensemble des documents signés qui sont en lien avec l'achat qui a été financé. En cas de litige, il pourra s'avérer difficile pour le consommateur de prouver certaines des conditions convenues.	<u>Remise des documents contractuels</u> : obligation, pour les contrats pour lesquels la loi exige qu'il soit signé, incluant le contrat de crédit, de remettre une copie de tous les documents signés par le consommateur.
72.1 LPC	Actuellement, tous les frais que le consommateur doit payer et qui sont reliés au contrat de crédit font partie des frais de crédit et doivent être inclus, sauf de rares exceptions, dans le taux de crédit. Or, il apparaît inéquitable de forcer les commerçants à inclure dans les frais de crédit, des frais notamment requis après la conclusion du contrat ou qui sont imposés par le gouvernement.	<u>Exclusion de certains frais du calcul du taux de crédit</u> : prime d'une assurance et frais d'inscription à un registre de publicité des droits. Exclusion de certains autres frais dans le cas d'un contrat de crédit garanti par une hypothèque immobilière.
73 LPC	La LPC octroie une faculté de dédit au consommateur pour certains contrats de crédit à l'intérieur d'un délai de deux jours. Ce délai est court comparativement au délai de dix jours qui est accordé au consommateur qui a conclu un contrat avec un commerçant itinérant. Il est court lorsqu'il est également comparé à celui consenti aux consommateurs dans les pays européens. Celui-ci varie en effet de 5 à 14 jours. Compte tenu de l'importance pour le consommateur de donner un consentement réfléchi à ce type de contrats, il serait approprié qu'un délai plus long lui soit accordé pour l'exercice de la faculté de dédit et d'étendre cette faculté aux contrats de crédit variable. Toutefois, pour ce qui est du contrat assorti d'un crédit, le délai devrait être limité à 2 jours afin qu'il demeure un délai de réflexion et non un délai d'essai du bien. Par ailleurs, une exemption réglementaire existe actuellement à l'égard des	<u>Faculté de dédit</u> : extension du délai du consommateur pour exercer son droit de résolution du contrat de deux à sept jours pour les contrats de prêt d'argent et application du même délai pour les contrats de crédit variable. Délai demeure à 2 jours pour les contrats assortis d'un crédit. Exemption pour les automobiles neuves dont le consommateur a pris livraison est étendue aux autres véhicules routiers neufs et aux véhicules hors route neufs.

ARTICLES	PROBLÉMATIQUE	MESURE
	automobiles neuves dont le consommateur a pris livraison. Or, le marché a évolué et d'autres véhicules coûteux sont maintenant couramment acquis.	
101, 150.12 LPC	La LPC impose au commerçant l'obligation de remettre une quittance et tout objet ou document reçu en reconnaissance ou en garantie de la créance au consommateur qui a entièrement acquitté son obligation, mais elle est silencieuse sur le coût de ces formalités. La tradition et les habitudes commerciales font en sorte qu'elles sont généralement gratuites. Cette pratique pourrait être cristallisée par une obligation légale. La règle de gratuité proposée devrait toutefois continuer de ne pas s'appliquer lorsque la créance est garantie par une hypothèque immobilière en raison du coût des formalités requises dans ces cas. Par ailleurs, une nouvelle règle devrait obliger le commerçant à faire radier à ses frais toute inscription d'un droit se rapportant à l'obligation dont il donne quittance.	<u>Quittance</u> : dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit, imposition des frais de quittance et de remise au commerçant sauf si le contrat est garanti par une hypothèque immobilière. Obligation pour le commerçant de faire radier toute inscription, à un registre de la publicité des droits, à ses frais. (S'applique aussi au contrat de louage à long terme de biens).
98, 128.1 LPC	Actuellement, la LPC permet que les parties à un contrat de crédit apportent, d'un commun accord, des modifications au contrat sans suivre une procédure particulière. Toutefois, si les parties désirent modifier certaines dispositions du contrat et que le taux ou les frais de crédit s'en trouvent augmentés, elles doivent conclure un nouveau contrat et respecter les formalités légales associées à la conclusion d'un tel contrat (signature, remise d'un double du contrat, délai de résolution de deux jours). L'interdiction d'omettre un paiement sans rédiger un nouveau contrat peut avoir des effets négatifs sérieux pour le consommateur qui aurait besoin d'un coup de main en raison de certaines difficultés (chômage, maladie, etc.). Les formalités relatives à la modification du contrat de crédit apportée à la suite d'un accord entre les parties devraient être simplifiées afin de rendre plus facile l'obtention d'un atermoiement par le consommateur qui en a vraiment besoin tout en empêchant les offres abusives et systématiques qu'on entendait initialement enrayer.	<u>Modification du contrat</u> : possibilité de modifier le contrat d'un commun accord dans un avenant. Si augmentation des frais ou du taux de crédit, l'avenant doit être signé et contenir obligatoirement certains renseignements.
92 LPC	Une certaine confusion existe actuellement concernant la possibilité de charger des frais en cas de défaut du consommateur de respecter ses obligations. Il y a lieu de clarifier cette situation pour éviter que des consommateurs agissent en croyant qu'il n'y a pas de frais en cas de retard. Afin de dissiper toute ambiguïté, il y aurait lieu d'énoncer clairement le droit du commerçant d'exiger certains frais autres que ceux qui doivent être inclus dans le taux de crédit.	<u>Frais en cas de défaut ou retard</u> : possibilité pour le commerçant de réclamer du consommateur, en plus des frais de crédit, certains frais réellement déboursés en raison du défaut (tels que frais et honoraires judiciaires et frais pour chèque non honoré).
112 LPC	La règle actuelle est à l'effet que le commerçant peut exiger une assurance garantissant le paiement du solde dû, mais qu'il ne peut à cette fin forcer le consommateur à souscrire une police d'assurance vendue par son entremise. Le consommateur peut offrir une assurance qu'il possède déjà, mais la loi ne précise pas qu'il peut aussi conclure un nouveau contrat d'assurance avec un assureur de son choix.	<u>Contrat d'assurance</u> : si une assurance est une condition à la formation du contrat, droit du consommateur de souscrire une assurance auprès de l'assureur de son choix. Le commerçant ne peut refuser l'assureur proposé que pour des motifs raisonnables.

ARTICLES	PROBLÉMATIQUE	MESURE
100.2 LPC	L'obligation d'envoyer un état de compte annuellement est onéreuse et n'est peut-être pas nécessaire dans les cas où le solde est nul. En effet, dans certains cas, cet état de compte est redondant, puisque le consommateur peut demander un état de compte en tout temps et que le commerçant doit faire parvenir au consommateur un état de compte à la fin de chaque période où il a une créance à l'égard du consommateur. De plus, comme les informations que doivent contenir les états de compte dans le cas des contrats de crédit variable seraient harmonisées, l'état de compte devrait contenir le taux de crédit utilisé pour cette période, informant ainsi le consommateur de tout changement dans le taux.	<u>État de compte</u> : Si le contrat de crédit prévoit un taux de crédit susceptible de varier, obligation pour le commerçant de transmettre, au moins une fois par année, une déclaration avec certains renseignements; et, si le taux de crédit n'est pas lié à un indice de référence, de transmettre un avis 30 jours après une hausse du taux de plus d'un point entier de %.
103.1 LPC	Actuellement, la LPC permet au consommateur d'exercer contre le prêteur d'argent les moyens de défense qu'il a contre le vendeur, lorsque le prêteur et le vendeur collaborent régulièrement entre eux en vue de l'octroi de prêts d'argent à des consommateurs. Or, l'interaction entre le prêteur et le commerçant vendeur prend aujourd'hui des formes non envisagées par la loi actuelle et porte sur des produits financiers qui ne sont pas visés par la disposition actuelle, tels que des contrats de crédit variable. En outre, dans de telles circonstances, il arrive que le prêteur se doutant que la créance est litigieuse ne poursuive pas le consommateur; il se limitera à faire une inscription au dossier de crédit. Le fait de permettre au consommateur de soulever ses moyens de défense en demande, soit sans attendre que le prêteur le poursuive, lui fournit des armes pour contrecarrer les manœuvres du prêteur.	<u>Recours du consommateur</u> : application au contrat de crédit variable du droit du consommateur d'exercer contre le commerçant, partie à un contrat de prêt d'argent, les moyens de défense qu'il a contre le vendeur. Possibilité de se prévaloir de ce droit non seulement en défense, mais également en demande si le commerçant a notamment cessé ses activités ou est insolvable et que le contrat de prêt a été conclu à l'occasion et en considération d'un contrat de vente ou de louage d'un bien ou d'un contrat de service et que le commerçant et l'institution de crédit ont collaboré.
103.2 LPC	La LPC actuelle prévoit qu'en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, par exemple un contrat d'achat de bien, le tribunal pourra, à la demande du consommateur, suspendre l'exécution du contrat de prêt, qui a servi à financer l'achat, jusqu'à la solution du litige. Cet article ne tient toutefois pas compte du fait que, désormais, des produits financiers autres que le contrat de prêt sont régulièrement offerts au consommateur en vue de financer un achat auprès d'un commerçant.	<u>Recours du consommateur en cas de contestation</u> : extension au contrat de crédit variable du droit du consommateur de demander au tribunal, en cas de contestation judiciaire, la suspension du remboursement de la portion du solde impayé ayant servi à payer l'achat.
6 c) et d) LPC	Le paragraphe 6 c) de la LPC exempte de l'application de la loi le contrat de crédit garanti par une hypothèque immobilière. Or, cette exemption n'est jamais entrée en vigueur. Un régime d'exemptions applicable à ce type de contrat, qui tient notamment compte du fait que la constitution d'hypothèques immobilières est supervisée par des notaires, a toutefois été prévu au Règlement d'application de la LPC. Il n'est donc pas requis de conserver cette disposition. Par ailleurs, le paragraphe 6 d) de la LPC qui exempte de l'application de la loi le contrat concernant la prestation d'un service pour la réparation, l'entretien ou l'amélioration d'un immeuble n'est lui non plus jamais entré en vigueur. L'absence de mise en vigueur de ces deux dispositions ne devait être que temporaire dans l'attente d'une législation spéciale visant la protection du consommateur dans le secteur immobilier et du crédit rattaché. Cette législation n'a jamais vu le jour.	<u>Exemptions non en vigueur</u> : abrogation des paragraphes 6 c) et d) de la LPC qui exemptent de l'application de la loi le contrat de crédit garanti par hypothèque et la prestation d'un service pour la réparation, l'entretien ou l'amélioration d'un immeuble.

3. Contrat de prêt d'argent

ARTICLES	PROBLÉMATIQUE	MESURE
115.2 LPC	<p>Les pratiques relatives au renouvellement du contrat de prêt d'argent garanti par une hypothèque immobilière ne sont pas uniformes tant à ce qui a trait à l'information contenue dans l'avis de renouvellement qu'au délai à l'intérieur duquel celui-ci est transmis au consommateur. Certains avis sont transmis dans un délai très court avant la date de renouvellement. Il y aurait lieu de prévoir un contenu minimal uniformisé pour l'avis de renouvellement et un délai d'envoi permettant au consommateur de disposer d'une période suffisante pour en prendre connaissance et comparer les différentes offres sur le marché.</p>	<p><u>Renouvellement</u> : Obligation du commerçant d'aviser le consommateur au moins 21 jours avant l'échéance du contrat garanti par une hypothèque immobilière de son intention de le renouveler ou non, sauf s'il s'est prévalu de la clause de déchéance de bénéfice du terme.</p>

4. Contrat de crédit variable

ARTICLES	PROBLÉMATIQUE	MESURE
118, 119 LPC	<p>Les tribunaux ont, à quelques reprises, décidé qu'une carte de crédit munie d'un NIP doit être traitée comme une carte de débit et ont refusé d'appliquer les limites de responsabilité applicables aux cartes de crédit.</p> <p>Par ailleurs, une carte de paiement permet au consommateur de se procurer des biens ou des services et d'en remettre le paiement intégral à la fin d'une période, habituellement d'un mois. Il est à noter que le détenteur n'a pas l'option de faire un paiement partiel. En cas de non-paiement, le contrat prévoit que le consommateur doit payer des intérêts et parfois des frais d'une autre nature. Il existe actuellement une incompréhension sur le fait que ces cartes sont émises en vertu de contrats de crédit variable.</p>	<p><u>Cartes de crédit avec NIP</u> : La définition de contrat de crédit variable est modifiée pour clarifier le fait qu'elle inclut les cartes de crédit avec NIP. Les régimes de responsabilité sont donc rattachés au type de compte accédé et non au moyen technique utilisé pour authentifier l'utilisateur et confirmer son autorisation.</p> <p><u>Cartes de paiement</u> : assimilation des cartes de paiement aux cartes de crédit en précisant que les frais imposés pour non-paiement à l'échéance sont considérés comme des frais de crédit aux fins de la définition du contrat de crédit variable.</p>
100.2, 125 b), e) LPC	<p>La LPC actuelle ne permet pas qu'un taux de crédit susceptible de varier (taux fluctuant) soit utilisé dans les contrats de crédit variable. Seul un taux « fixe » peut être utilisé. Par contre, le commerçant peut faire varier le taux « fixe » autant de fois qu'il l'estime nécessaire en envoyant un avis au consommateur. Contrairement au taux fluctuant, la variation d'un taux « fixe » de crédit dans le contrat de crédit variable peut se faire selon le caprice du commerçant sans qu'elle soit fondée sur un facteur prédéfini qui aurait été divulgué au consommateur.</p>	<p><u>Taux de crédit</u> : possibilité d'utiliser un taux de crédit susceptible de varier (fluctuant) dans un contrat de crédit variable en indiquant le taux de crédit initial, l'indice applicable et son rapport avec le taux de crédit exigible.</p>

ARTICLES	PROBLÉMATIQUE	MESURE
72.1 LPC	Actuellement, tous les frais que le consommateur doit payer et qui sont reliés au contrat de crédit font partie des frais de crédit et doivent être inclus, sauf de rares exceptions, dans le taux de crédit. Or, il apparaît inéquitable de forcer les commerçants à inclure dans les frais de crédit des frais qui sont associés à des services purement optionnels fournis à la demande du consommateur.	<u>Exclusion de certains frais du calcul du taux de crédit</u> : en plus des frais déjà exclus pour tous les contrats de crédit, exclusion, dans les contrats de crédit variable, des frais pour une copie supplémentaire d'un état de compte, pour la personnalisation d'une carte ou pour le remplacement d'une carte perdue ou volée.
126 k) LPC	La LPC actuelle n'exige pas que l'état de compte contienne une estimation du temps qu'il faudra au consommateur pour acquitter en totalité le solde dû s'il n'effectue que le versement minimal mensuel dans le cas d'une carte de crédit. Une telle mesure permettrait au consommateur de prendre conscience des conséquences associées au fait de ne payer que le versement minimal exigé. Cette problématique est toutefois en partie réglée avec l'entrée en vigueur en 2010 d'une modification aux règlements fédéraux en la matière. Les institutions financières de réglementation fédérale doivent depuis lors indiquer cette information.	<u>État de compte</u> : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas d'une carte de crédit, indication d'une estimation du nombre de mois et d'années requis pour rembourser la totalité du solde du compte si seul le versement minimal est effectué à chaque période.
126 LPC	Le consommateur devrait bénéficier d'un plus grand nombre d'informations dans les états de compte.	<ul style="list-style-type: none">• Contenu obligatoire ajusté aux propositions harmonisées avec les autres provinces.
127 LPC	La loi actuelle exige que l'état de compte soit envoyé par la poste à l'adresse physique du consommateur. Le consommateur peut demander que l'état de compte lui soit envoyé à son adresse technologique. Cela ne libère toutefois pas l'émetteur de son obligation de procéder à cet envoi par la poste. La loi pourrait être ajustée pour tenir compte de l'utilisation de plus en plus répandue chez les consommateurs des nouvelles technologies.	<ul style="list-style-type: none">• Transmission exclusive à l'adresse technologique du consommateur sur son autorisation expresse.
126.3 LPC	La loi actuelle prévoit que le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives des transactions portée à son compte. Il n'y a toutefois pas de délai prévu.	<ul style="list-style-type: none">• Ajout d'un délai de 60 jours pour le commerçant pour faire parvenir au consommateur qui lui en fait la demande copie des pièces justificatives des opérations portées à son compte.
122.1 LPC	Les émetteurs de cartes de crédit n'acceptent pas facilement la défection d'un codétenteur de la carte. Ainsi, malgré une séparation ou un divorce, le codétenteur d'une carte de crédit émise au nom du conjoint demeurera responsable des dettes futures du conjoint même s'il cesse d'utiliser la carte. Un codétenteur de carte de crédit devrait pouvoir faire cesser la solidarité pour le futur.	<u>Responsabilité du consommateur</u> : <ul style="list-style-type: none">• Libération des obligations du codétenteur d'une carte de crédit résultant de toute opération effectuée après qu'il a avisé l'émetteur de sa décision d'annuler sa carte.

ARTICLES	PROBLÉMATIQUE	MESURE
123 LPC	La LPC actuelle protège les consommateurs en cas de perte ou de vol d'une carte de crédit. Or, une carte de crédit peut être utilisée de façon frauduleuse ou non autorisée malgré le fait qu'elle n'ait pas été perdue ou volée, notamment dans le cas de clonage.	<ul style="list-style-type: none"> Extension de la non-responsabilité du détenteur d'une carte de crédit aux cas de fraude ou d'une autre forme d'utilisation non autorisée, en plus des cas de vol et de perte de la carte, après l'envoi d'un avis à l'émetteur.
119.1 + 119.2 LPC	Au moment de faire une demande de carte de crédit, le consommateur n'est pas informé de manière adéquate des principales modalités applicables. Les formulaires devraient contenir de l'information relative notamment aux frais et au taux applicables.	<u>Divulgarion d'informations importantes</u> : obligation d'indiquer dans le formulaire de demande de carte de crédit ou les documents annexés notamment : le taux de crédit ou, si ce taux est susceptible de varier, le taux de crédit initial, l'indice applicable et son rapport avec le taux de crédit exigible; les informations relatives au délai accordé au consommateur pour acquitter son obligation sans être tenu de payer des frais de crédit; obligation du consommateur de préciser la limite de crédit souhaitée dans le formulaire de demande de carte de crédit.
124 LPC	Plusieurs consommateurs utilisent leur carte de crédit pour faire des paiements préautorisés. Certains émetteurs de cartes de crédit refusent de mettre fin à une entente de paiements préautorisés sur demande du consommateur qui a autorisé les paiements.	<u>Paiement préautorisé – cartes de crédit</u> : Avis au commerçant : Obligation pour le consommateur qui veut faire cesser des paiements préautorisés d'aviser, par écrit, le commerçant qui bénéficie de ces paiements. Avis à l'émetteur de la carte de crédit : Si le commerçant continue de percevoir des paiements préautorisés 30 jours après avoir été avisé par le consommateur de cesser de le faire, le consommateur peut se tourner vers l'émetteur de la carte de crédit utilisée pour faire les paiements. L'émetteur devra cesser les paiements préautorisés dès réception d'un avis écrit du consommateur à cet effet. L'émetteur qui a reçu un avis du consommateur devra également rétrofacturer au consommateur les paiements préautorisés qui ont été effectués dans les 90 jours qui précèdent le moment où il a reçu l'avis si ceux-ci ont été effectués 30 jours après l'envoi de l'avis au commerçant.
125.2 LPC	Les émetteurs de cartes de crédit devraient avoir l'obligation de publier sur leur site Internet le texte de tous leurs contrats de cartes de crédit offerts au grand public. Cela permettrait au consommateur qui a reçu une proposition donnée d'un émetteur de la comparer avec les autres propositions qui sont offertes aux consommateurs en général.	<u>Contrat affiché sur le site Internet</u> : obligation pour l'émetteur de carte de crédit de présenter sur son site Internet la version à jour de tout contrat de carte de crédit offert aux consommateurs.

5. Carte de débit

ARTICLES	PROBLÉMATIQUE	MESURE
Section II.1 LPC	<p>L'émission d'une carte de débit fait l'objet d'un contrat d'adhésion entre l'émetteur et le consommateur. Ces contrats ne respectent pas toujours les recommandations du Code de pratique canadien des services de cartes de débit. De plus, ce code volontaire est dénoncé par certains comme faisant porter au consommateur la plus grande part du risque inhérent à un outil technologique utilisant une carte et un numéro d'identification personnel. En effet, un tel outil ne permet pas de vérifier l'identité de l'utilisateur et le consentement du titulaire de façon aussi fiable qu'un autre utilisant la signature manuscrite, très difficile à falsifier parfaitement.</p> <p>Alors qu'en cas d'utilisation non autorisée d'une carte de crédit, la limite de responsabilité du consommateur est de 50 \$, celle d'un titulaire de carte de débit peut être illimitée. Plusieurs juridictions étrangères, dont les États-Unis, la France, la Belgique et le Royaume-Uni limitent la responsabilité du titulaire d'une carte de débit à un montant variant entre 50 \$ et 250 \$.</p>	Introduction d'un nouveau régime de responsabilité applicable au cas de vol, fraude, perte ou autre forme d'utilisation non autorisée de la carte de débit.
65.2 LPC		<u>Non-responsabilité</u> : absence de responsabilité du consommateur après l'envoi d'un avis à l'émetteur.
65.3 LPC		<u>Responsabilité limitée</u> : en l'absence d'avis à l'émetteur, responsabilité limitée à 50 \$ et l'émetteur doit rembourser au consommateur toute somme supérieure.
65.4 LPC		<u>Remboursement</u> : l'émetteur doit rembourser le consommateur, dans les dix jours qui suivent l'avis, toute somme débitée de son compte après cet avis; en l'absence d'avis, dans les dix jours qui suivent la demande du consommateur, toute somme supérieure à 50 \$ depuis la date du vol, fraude, perte ou autre forme d'utilisation non autorisée de la carte.
		<u>Responsabilité</u> : responsabilité du consommateur lorsque l'émetteur établit que le consommateur a autorisé l'utilisation de sa carte ou qu'il a commis une faute lourde dans la protection de son NIP.

6. Louage à long terme de biens

ARTICLES	PROBLÉMATIQUE	MESURE
Détails ci-dessous	La location à long terme de biens, généralement offerte avec une option d'achat, est devenue un véritable mode de financement des biens au même titre que la vente à tempérament, particulièrement dans le secteur de l'automobile. Compte tenu de cette nouvelle réalité, les mesures de protection n'apparaissent plus suffisantes.	Intégration à plusieurs égards dans un seul régime de tous les types de contrat de louage à long terme de biens.
150.4 LPC	La loi actuelle divise les contrats de louage à long terme de biens en deux catégories, ceux dont la valeur du bien à la fin du contrat de louage relève, en principe, du commerçant, et ceux dont la même valeur, dite résiduelle, est garantie par le consommateur. Le premier type de contrat est parfois	<u>Contenu du contrat</u> : obligation de constater par écrit tous les contrats de louage à long terme avec certains renseignements obligatoires dont : valeur au détail du bien loué, frais de crédit implicites, taux de crédit implicite, mention que le contrat comporte ou non une

ARTICLES	PROBLÉMATIQUE	MESURE
	qualifié de contrat de location simple, alors que le deuxième est traité d'une façon analogue aux contrats de crédit. Le contrat de location simple qui ne comporte pas d'option d'achat n'a pas à être constaté par écrit. Par ailleurs, le contrat de location simple avec option d'achat, bien qu'il doive être constaté par écrit, est assujéti à un régime beaucoup moins strict en matière de divulgation d'information que le contrat de location à valeur résiduelle garantie. Or, certains commerçants qui offrent aux consommateurs de conclure ce type de contrat omettent de leur divulguer plusieurs informations importantes..	option d'achat ou est à valeur résiduelle garantie (si absence de cette mention, le contrat est réputé comporter une option d'achat).
150.4.1 LPC	<p>Alors que le contrat de location n'est pas terminé, certains consommateurs retournent le véhicule au commerçant et signent un nouveau contrat pour un nouveau véhicule. Le commerçant impute à ce nouveau contrat les loyers restants, dans la majorité des cas, à l'insu du consommateur qui s'est procuré un autre véhicule souvent sur invitation du commerçant.</p> <p>Il convient de limiter la dette qui pourra être imputée au nouveau contrat de location à long terme. À la suite de consultations, la somme du refinancement maximal a été fixée à 20 % de la valeur du nouveau bien loué.</p>	<p><u>Biens loués le même jour</u> : interdiction de conclure un contrat qui se rapporte à des biens non loués le même jour.</p> <p>Toutefois, un locateur pourra porter au contrat le solde d'une dette découlant d'un contrat relatif à un bien donné en échange. Ce solde ne peut être supérieur à 20 % du prix de la valeur au détail du bien loué.</p>
150.3.7 LPC	Comme pour l'article 72.1 proposé, il s'agit ici d'exclure certains frais de crédit (ici implicites) du calcul du taux de crédit (implicite).	<u>Exclusion de certains frais du calcul du taux de crédit implicites</u> : frais d'inscription au RDPRM et autres frais prévus par règlement.
150.5.1 LPC	<p>La LPC actuelle octroie une faculté de dédit aux consommateurs qui ont conclu certains types de contrats de crédit. Elle octroie également une faculté de dédit au consommateur qui a conclu un contrat de location à valeur résiduelle garantie. Une telle faculté de dédit devrait s'appliquer aux contrats de location à long terme puisqu'à l'instar des contrats pour lesquels une telle faculté a été accordée par la loi, il importe que le consentement donné à ce type de contrats, susceptibles d'avoir des implications financières importantes, soit réfléchi.</p> <p>Par ailleurs, lorsque le contrat a pour but de financer l'acquisition d'un véhicule neuf, il est raisonnable de ne pas permettre au consommateur de résoudre unilatéralement le contrat. En effet, les véhicules neufs se déprécient fortement lorsque le consommateur en prend livraison et plusieurs sont de grande valeur. Un tel droit de résolution existe déjà pour certains contrats de louage à long terme, mais elle est néanmoins déjà pondérée par une exemption réglementaire à l'égard des automobiles neuves. Or, le marché a évolué et d'autres véhicules coûteux sont maintenant couramment acquis et nécessitent donc l'adaptation de l'exemption.</p>	<u>Faculté de dédit</u> : droit de résolution applicable à tous les contrats de location à long terme dans les deux jours. Toutefois, dans le cas d'un véhicule routier neuf et d'un véhicule hors route neuf, le délai prend fin lorsque le consommateur prend livraison du véhicule.

ARTICLES	PROBLÉMATIQUE	MESURE
150.9.2 LPC	Le consommateur ne peut obtenir rapidement et sans les formalités rigoureuses d'un nouveau contrat, une modification aux modalités de paiement (notamment pour omettre un paiement), lorsque nécessaire, tout en étant informé du coût qui y est relié.	<u>Modification du contrat</u> : possibilité de modifier le contrat d'un commun accord dans un avenant. Si augmentation des frais de crédit implicites ou du taux de crédit implicite, l'avenant doit être signé et contenir obligatoirement certains renseignements.
150.12 LPC	Contrairement à ce que la loi prévoit pour les contrats de louage à valeur résiduelle garantie, le commerçant, partie à un contrat de location simple qui comporte une option d'achat, n'a pas l'obligation de faire parvenir un état de compte au consommateur qui en fait la demande.	<u>État de compte</u> : droit du consommateur à un état de compte sur demande.
150.9.3 LPC	Le fait de devoir continuer les versements périodiques pendant qu'un recours en justice est pendant entre les parties constitue un frein à l'exercice des droits des consommateurs.	<u>Recours du consommateur</u> : Droit du consommateur de demander au tribunal la suspension du remboursement des versements périodiques en cas de contestation judiciaire.
150.15 LPC	En cas de résiliation anticipée du bail, la loi prévoit que le commerçant peut réclamer du consommateur des dommages-intérêts qui sont une suite directe et immédiate de la résiliation du contrat. Certains commerçants exercent toutefois de manière abusive leur droit de réclamer de tels dommages.	<u>Pratiques abusives</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Pouvoir règlementaire de limiter les dommages-intérêts pouvant être réclamés par le locateur en cas de résiliation.
150.21 LPC	Dans le cadre d'un contrat de louage à valeur résiduelle garantie, la responsabilité du consommateur pour la valeur résiduelle du bien loué peut être excessive.	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation de la responsabilité du consommateur pour la valeur résiduelle du bien loué à trois fois la valeur moyenne des versements mensuels.
150.6 LPC	De façon générale, l'exigence, en cours de bail, de frais pour une utilisation excessive peut être déraisonnable : <ul style="list-style-type: none"> • le calcul de l'utilisation au <i>prorata</i> du bail ne tient pas compte du fait que le consommateur puisse réduire son utilisation en fin de bail; • en cas de reprise de possession ou de remise volontaire, les dommages que le commerçant peut exiger augmentent bien souvent avec, et donc couvrent, une utilisation excédentaire; il existe donc une double indemnisation pour l'utilisation dans de tels cas. 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'exiger des frais relatifs au degré d'utilisation du bien avant la fin de la période de location. Possibilité de les exiger au prorata de la durée du contrat, à la suite d'une remise volontaire ou d'une reprise de possession, si le prix d'une vente effectuée dans le but de minimiser les pertes du commerçant est inférieur à la valeur résiduelle prévue au contrat de location ou à la suite d'un sinistre entraînant la perte ou la destruction du bien, sauf s'il s'agit d'un cas de force majeure, auquel cas, les frais ne seront exigés que s'il excède les frais prévus pour toute la durée du contrat.
150.9.1 a) LPC	Lorsqu'ils constatent, à la fin du bail, une usure anormale du bien, certains locateurs réclament la valeur de composantes de remplacement d'une nature ou qualité particulière, alors que le contrat ne prévoit pas cette obligation.	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'exiger des frais pour le remplacement d'une pièce usée pour le motif que la nature ou la qualité d'une composante installée dans le cadre du service normal d'entretien ne satisfait pas le commerçant, si le contrat ne prévoit pas expressément que le bien ne peut être remis qu'avec une composante d'une nature ou d'une qualité déterminée.

ARTICLES	PROBLÉMATIQUE	MESURE
150.9.1 b) LPC	Certains locataires exigent des frais du consommateur à la fin du bail au motif que la nature ou la qualité d'une composante qui a été installée dans le cadre d'un entretien ou d'une réparation ne les satisfait pas, alors que le contrat ne prévoit pas expressément que le bien ne peut être remis qu'avec une composante d'une nature ou d'une qualité déterminée. Il arrive aussi que certains locataires, lorsqu'ils constatent à la fin du bail une usure anormale du bien, réclament aussi la valeur de composantes neuves alors que l'automobile est, évidemment, usée.	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'exiger des frais qui dépassent la juste valeur marchande d'une composante lorsque cette composante présente une usure correspondant à un état d'usure normale du bien loué.
150.6 LPC	Certains commerçants exigent des frais d'aliénation ou d'enlèvement du bien en fin de bail.	<ul style="list-style-type: none"> • Restriction aux seuls frais relatifs au degré d'utilisation du bien ceux exigibles du consommateur en fin de bail. Les paiements échus, mais non perçus peuvent être recouverts.
150.5 LPC	Certains contrats avec option d'achat prévoient différents frais pour l'exercice de cette option. Ces frais ne sont parfois pas présentés de façon claire, de sorte qu'il est difficile pour le profane de déterminer le coût exigible pour l'exercice de l'option.	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'indiquer clairement au contrat la manière de calculer le montant total pour acquérir le bien, incluant les frais pour lever l'option, et le moment où l'option peut être levée.
150.16.1 LPC	Contrairement à ce que la loi prévoit pour les contrats de louage à valeur résiduelle garantie, le commerçant, partie à un contrat de location qui comporte une option d'achat, peut, en cas de défaut du consommateur de respecter ses obligations, reprendre possession du bien loué sans obtenir la permission du tribunal, et ce, même si le consommateur a acquitté la moitié de la valeur du bien. Cette différence est attribuable au fait que la conclusion de ce type de contrat était plutôt rare au moment où cette protection a été adoptée pour les contrats à valeur résiduelle garantie par le consommateur.	<u>Droit de reprise</u> : obligation pour le commerçant, partie à un contrat avec option d'achat du bien, en cas de défaut du consommateur, d'obtenir la permission du tribunal avant de reprendre possession du bien loué si le consommateur a acquitté la moitié de son obligation (l'exigence ne viserait donc plus uniquement le contrat de louage à valeur résiduelle garantie).
150.11.1 à 150.11.4 LPC	Plusieurs contrats de location à long terme contiennent des clauses qui empêchent le consommateur de sous-louer ou de céder le bien à de nouveaux locataires ou qui permettent au locataire d'imposer des restrictions non justifiées. Cela a notamment pour effet d'empêcher le locataire, qui éprouve des difficultés à respecter ses obligations, de trouver un autre consommateur qui serait en mesure de respecter les termes du contrat et, par conséquent, de l'exposer davantage à la possibilité qu'il soit en défaut et aux conséquences qui en découlent.	<u>Transfert de bail</u> : possibilité de sous-louer le bien ou de céder le contrat avec le consentement du commerçant qui ne peut refuser sans un motif sérieux.

7. Publicité et pratiques de commerce

ARTICLES	PROBLÉMATIQUE	MESURE
223.1 LPC	Les informations présentées dans les messages publicitaires sont souvent confondantes et inintelligibles, le texte utilisant par exemple une police de caractère illisible ou étant présenté sur plusieurs pages lorsque la publicité est écrite.	<p><u>Publicité sur le bien et le service</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Obligation de présenter de façon claire, lisible et compréhensible les informations concernant un bien ou un service dans un message publicitaire.
231.1 LPC	Des biens de consommation sont parfois annoncés à l'aide d'une représentation qui n'est pas fidèle au produit véritablement offert avec, par exemple, une photo d'un modèle d'un prix supérieur à celui annoncé	<ul style="list-style-type: none"> Obligation de présenter une illustration fidèle du bien ou du service véritablement offert.
224 b) LPC	L'exigence d'indiquer le prix total d'un bien dès que des versements périodiques sont annoncés est fragmentée dans diverses dispositions de la LPC et de son règlement d'application. Cette dispersion des exigences ne favorise pas leur compréhension et leur respect par les commerçants.	<p><u>Publicité sur le prix</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Application au crédit et à la location à long terme d'un bien de l'interdiction de divulguer, dans un message publicitaire, le montant des versements périodiques à faire pour l'acquisition d'un bien ou d'un service sans divulguer également le prix total de ce bien ou de ce service.
224 a.1) LPC	Certains commerçants annoncent qu'ils vendent le bien au prix coûtant. Généralement, l'utilisation de cette expression n'est pas conforme à la réalité et vise à tromper le consommateur. Ces commerçants ont en effet développé leur propre définition de ce que représente un prix coûtant et l'utilisent à leur avantage dans leurs messages publicitaires.	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'utiliser l'expression « prix coûtant », sauf si ces termes font référence à un prix représentant réellement le prix payé par le commerçant au fabricant.
244 LPC	La règle visant à interdire la publicité incitative au crédit prévoit que dans une publicité sur un bien ou un service, on ne peut informer le consommateur sur le crédit qu'on lui offre sauf pour en mentionner la disponibilité. Cette règle semble contredire les dispositions visant à ce que la publicité sur le crédit fournisse suffisamment de détails afin d'informer le consommateur des conditions offertes. En outre, elle est d'application difficile dans un marché intégré et ne correspond pas aux règles en matière de publicité sur la location à long terme, alors que les deux modes de financement sont souvent offerts par les mêmes commerçants, sur les mêmes biens.	<p><u>Publicité sur le crédit</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Abrogation de la disposition qui prévoit que, dans une publicité sur un bien ou un service, on ne peut informer le consommateur sur le crédit qu'on lui offre sauf pour en mentionner la disponibilité.
245 LPC	<p>Dans la publicité, les biens sont souvent offerts soit à crédit, soit en location à long terme. L'interdiction d'illustrer un bien ou un service dans une publicité concernant du crédit n'existant pas pour la publicité concernant la location à long terme, l'interdiction est en pratique inapplicable.</p> <p>Il apparaît préférable d'obliger notamment les commerçants à présenter une illustration fidèle du bien véritablement offert.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Retrait de l'interdiction d'illustrer un bien ou un service dans une publicité concernant du crédit.

ARTICLES	PROBLÉMATIQUE	MESURE
246 + 246.1 LPC	<p>La règle actuelle aurait dû empêcher la publicité consistant à offrir soit un rabais sur le prix d'un bien soit un taux de crédit réduit, puisque la valeur de tout rabais ou escompte doit nécessairement être incluse dans le taux de crédit. Ce type de promotion, sans information quant à son impact sur le taux de crédit, est inéquitable pour le consommateur qui est appelé à faire son choix sans pouvoir déterminer quelle option lui est la plus favorable.</p> <p>La modification proposée correspond à l'état actuel du droit, tout en y apportant une précision et en réaffirmant l'intention du législateur. Le principe devrait aussi s'appliquer à la location à long terme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un rabais est applicable à l'achat au comptant du bien, clarification de l'obligation d'inclure, dans le taux de crédit divulgué dans la publicité la valeur du rabais ou de l'escompte si le bien est payé comptant. • Application du même principe à la location à long terme.
246.1 LPC	<p>La LPC interdit au commerçant d'indiquer un taux relatif au crédit dans un message publicitaire concernant le crédit à moins qu'il n'indique également, de façon aussi évidente, le taux de crédit calculé conformément à la loi. La loi ne prévoit toutefois pas une interdiction similaire pour les messages publicitaires concernant le louage à long terme de biens.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la publicité sur le louage à long terme de biens, obligation de divulguer le taux de crédit implicite, en présence de tout taux relatif au crédit implicite; l'obligation d'inclure dans le taux de crédit divulgué la valeur du rabais ou de l'escompte si le bien est payé comptant.
251.1 LPC	<p>Certains commerçants, dont des détaillants de carburant, acceptent des cartes de crédit, mais retiennent, pour garantir le paiement, des sommes beaucoup plus importantes que le prix convenu, et ce, pendant une certaine période. Les commerçants qui ont recours à une telle pratique devraient informer les consommateurs des modalités qui y sont associées avant que ceux-ci n'effectuent la transaction.</p>	<p><u>Retenue sur la carte de crédit</u> : interdiction de retenir une somme sur la carte de crédit à moins de divulguer, avant l'opération, le montant « gelé », le motif et la durée de la retenue.</p> <p>Un règlement peut prévoir une limite à la somme retenue et à la durée de la retenue.</p>
251.2 LPC	<p>Plusieurs dispositions législatives accordent aux consommateurs le droit de résilier ou de résoudre un contrat de consommation. Les consommateurs qui exercent leur droit de résiliation ou de résolution voient souvent leur dossier de crédit entaché d'une inscription défavorable et en subissent les effets négatifs bien qu'ils aient agi en conformité avec la loi. Cette pratique est susceptible de décourager l'exercice, par les consommateurs, des droits qui leur sont reconnus et ne devrait pas être permise.</p>	<p><u>Information défavorable au dossier de crédit</u> : interdiction d'informer un agent de renseignements personnels de l'exercice d'un droit de résolution ou de résiliation ou de lui transmettre une information défavorable concernant des sommes qui ne sont plus exigibles en raison de l'exercice de ce droit.</p>

8. Entreprises de règlement de dettes

Plusieurs	<p>Les entreprises de règlement de dettes concluent des contrats avec des consommateurs afin de négocier avec les créanciers de ces derniers le règlement de leurs dettes dans des conditions plus favorables, notamment la diminution du montant exigible.</p> <p>L'absence de réglementation de cette industrie comporte plusieurs dangers pour des consommateurs en difficulté financière. Des coûts importants peuvent être exigés avant même que ne soit faite une proposition aux créanciers, et ce, même si aucun règlement de dettes n'a été obtenu. Une entreprise de règlement de dettes pourrait prétendre, de façon irréaliste, réduire considérablement les dettes du consommateur et donner une information trompeuse concernant la protection de la cote de crédit du consommateur. Par ailleurs, les dettes du consommateur peuvent avoir augmenté durant la période de négociation avec les créanciers puisqu'aucun paiement ne pourrait avoir été effectué par le débiteur durant celle-ci. En effet, les intérêts et autres frais se s'accumuleraient et le consommateur s'endetterait alors davantage, le conduisant potentiellement vers une faillite. Au surplus, le consommateur ne serait alors aucunement à l'abri des tentatives de recouvrement de ses créanciers.</p> <p>L'inquiétude causée par la croissance de cette industrie est partagée par plusieurs autres provinces canadiennes qui ont déjà légiféré en ce domaine.</p>	<p>Introduire dans la LPC un chapitre concernant ces entreprises qui viserait notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • permettre au consommateur de résoudre son contrat, sans frais ni indemnité, dans un délai de 10 jours et de le résilier en tout temps si le contrat est non conforme ou si l'entreprise ne fournit pas les services prévus; • régir le contenu du contrat et prévoir une mention obligatoire sur le droit de résolution et sur les conséquences possibles d'un défaut de paiement envers les créanciers; • interdire le paiement anticipé des frais ou honoraires, sauf une somme initiale minime; • obliger l'entreprise à placer les sommes reçues du consommateur dans un compte en fidécommiss; • obliger l'entreprise à divulguer au consommateur les ententes de règlement conclues avec les créanciers dans les 15 jours et de l'informer du refus d'un créancier de conclure une entente, également dans les 15 jours; • interdire certaines pratiques, notamment d'offrir une prime au consommateur pour la conclusion d'un contrat ou de faire, avant le consentement exprès du créancier, des représentations au consommateur selon lesquelles sa dette envers ce créancier sera réduite.
-----------	--	---

9. Autres mesures

ARTICLES	PROBLÉMATIQUE	MESURE
60 LPC	<p>En matière de commerce itinérant, le commerçant ne peut percevoir de paiement avant l'expiration du délai de résolution accordé au consommateur, à moins d'avoir livré le bien visé au contrat. .</p> <p>En 1998, une modification a fait passer le délai de résolution, qui est normalement de dix jours, à un an, dans certains cas. L'extension du délai de résolution visait à favoriser le consommateur dans des cas particuliers, mais elle n'avait pas aux fins d'empêcher le commerçant de percevoir un paiement pendant toute une année. Il serait inéquitable qu'il en soit ainsi. L'ambiguïté actuelle résulte essentiellement de la formulation et de l'agencement des textes.</p>	<p><u>Commerce itinérant - perception d'un paiement</u> : précision selon laquelle la période pendant laquelle le commerçant ne peut percevoir de paiement se rapporte uniquement au délai de résolution de dix jours.</p>
62 LPC	<p>La loi actuelle prévoit que si le consommateur décide de résoudre le contrat qu'il a conclu avec un commerçant itinérant, le contrat de crédit conclu afin de financer l'achat effectué auprès de ce commerçant itinérant sera résolu lui aussi. Toutefois, certains consommateurs qui ont résolu leur</p>	<p><u>Commerce itinérant - contrat de crédit</u> : interdiction pour le commerçant, qui a conclu un contrat de crédit à l'occasion ou en considération d'un contrat conclu avec un commerçant</p>

ARTICLES	PROBLÉMATIQUE	MESURE
	contrat conformément à la loi reçoivent malgré tout une réclamation du commerçant de crédit. Ce dernier devrait être tenu d'attendre l'expiration du délai de résolution avant de déboursier une somme en faveur du commerçant vendeur.	itinérant, de remettre directement au commerçant itinérant la somme pour laquelle le crédit est consenti avant la fin du délai de résolution.
54.8 LPC	<p>Les règles qui régissent les contrats conclus à distance prévoient que si le commerçant ne respecte pas certaines obligations, le consommateur pourra résoudre le contrat à l'intérieur de certains délais, et obtenir, en cas de non-remboursement par le commerçant, la rétrofacturation des sommes qu'il a payées au moyen d'une carte de crédit.</p> <p>Toutefois, dans certains cas, il est possible que le consommateur ne soit en mesure de constater que le commerçant n'a pas respecté certaines obligations (ex : non-divulgation ou divulgation déficiente, avant la conclusion du contrat, des sommes qui lui seront facturées) qu'à la réception de son état de compte de carte de crédit et qu'à ce moment, les délais prévus pour exercer son droit de résolution soient expirés.</p>	<p><u>Contrat conclu à distance - résolution</u> : possibilité pour le consommateur de résoudre le contrat qu'il a conclu à distance dans un délai de sept jours suivant la réception de l'état de compte lorsqu'il constate que le commerçant n'a pas divulgué tous les renseignements qu'il est tenu de divulguer avant la conclusion du contrat ou qu'il ne les a pas divulgués de la manière prescrite à la loi.</p>
282 LPC	La LPC prévoit que lorsqu'une personne morale commet une infraction, le représentant de cette personne morale qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue à la loi, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas au représentant d'un commerçant qui n'est pas constitué en personne morale.	<p><u>Représentant partie à l'infraction</u> : Élargissement de la portée de la présomption quant à la commission de l'infraction pour qu'elle s'applique au représentant d'une personne, que celle-ci soit constituée en personne morale ou non.</p>
	Afin qu'il soit possible d'apporter plus rapidement des modifications aux différentes annexes de la LPC, celles-ci pourraient être déplacées au Règlement d'application de la LPC. L'énoncé des droits de résolution du consommateur qui a conclu un contrat avec un commerçant itinérant, l'avis de déchéance du bénéfice du terme de même que les mentions obligatoires relatives aux contrats de crédit sont des exemples d'annexes qui se trouvent à la LPC.	Abrogation des annexes de la loi (contenu des contrats de crédit, énoncé des droits de résolution du consommateur, avis de déchéance du bénéfice du terme, etc.). Les annexes seront déplacées au règlement.

10. Autre loi

- Loi sur le recouvrement de certaines créances

ARTICLES	PROBLÉMATIQUE	MESURE
44.1 à 44.5, 51 LRCC	<p>Malgré le volume important d'interventions de l'Office dans le secteur du recouvrement de créances, le niveau de respect des dispositions de la LRCC demeure préoccupant. Le fort taux de roulement et la mobilité des représentants agissant pour les agents sont parmi les principales difficultés que rencontre l'Office dans la surveillance de l'application de la LRCC. D'une part, les nouveaux représentants connaissent parfois peu les dispositions de la loi et les obligations qui en découlent dans leur action auprès des consommateurs. D'autre part, l'Office a régulièrement constaté que des représentants ayant été condamnés préalablement pour des pratiques interdites, avaient changé d'emploi et travaillaient maintenant pour le compte d'un autre titulaire de permis d'agent de recouvrement.</p> <p>Un trop grand nombre de consommateurs sont victimes de pressions, voire de harcèlement ou de menaces, de la part des représentants des agents de recouvrement. L'introduction dans ce secteur d'un mécanisme de certification individuelle, semblable à celui introduit récemment dans le secteur du voyage, pour les représentants permettrait d'améliorer leur niveau de connaissance des dispositions de la loi, en plus de permettre à l'Office de suivre la trace des représentants délinquants, même s'ils changent d'employeur.</p>	<p><u>Représentants des agents de recouvrement</u> : obligation de détenir un certificat délivré par le président de l'OPC.</p>
49 LRCC	<p>La LPC prévoit que le consommateur peut demander des dommages-intérêts punitifs en cas de non-respect par le commerçant des obligations qui y sont prévues. La LRCC qui, à l'instar de la LPC, est une loi d'ordre public, ne prévoit pas la possibilité pour le consommateur de demander des dommages-intérêts punitifs. Cette différence n'est pas justifiée.</p>	<p><u>Dommages-intérêts punitifs</u> : droit de demander des dommages-intérêts punitifs en cas de manquement à une obligation imposée par cette loi.</p>